

Le SPF Economie vous informe!



Agrégation des entrepreneurs de travaux

Qui? Comment? Quoi?



Agrégation des entrepreneurs

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès, 50
B - 1210 BRUXELLES
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. (02) 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Lambert VERJUS
Président du Comité de Direction
Rue du Progrès, 50
B-1210 BRUXELLES

Dépôt légal : D/2007/2295/52

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

QU'EST-CE QU'UNE AGRÉATION?

Afin de pouvoir mener à bien un marché public de travaux déterminé, les capacités technique et financière de l'entrepreneur doivent être suffisantes.

L'agrération implique que le Ministre régional compétent constate, après avis d'une Commission, que ces conditions sont effectivement remplies.

QUI DOIT ÊTRE AGRÉÉ?

Tout candidat à l'exécution d'un marché public de travaux doit être titulaire d'une agrération si le montant des travaux dépasse un seuil déterminé.

Il s'agit bien de travaux et non de fournitures ou de services. Tout entrepreneur désireux, par exemple, de construire une route ou de poser la toiture d'un hôtel de ville doit être agréé.

Selon leur nature, ces travaux sont rangés en catégories et sous-catégories. Aucune agrération n'est requise pour les travaux rangés dans une catégorie ou sous-catégorie dont le montant est respectivement inférieur à 75.000 EUR et 50.000 EUR. L'attention est attirée sur le fait qu'une agrération est requise dans tous les cas cités ci-après :

- les marchés publics au sens strict du terme : travaux pour le compte de l'Etat fédéral, des Régions, des Communautés, des provinces, des communes et des organismes parastataux;
- les marchés confiés par d'autres personnes morales soumises à l'application de la loi sur les marchés publics, comme par exemple les institutions universitaires subventionnées;
- les travaux privés subventionnés par les autorités précitées à concurrence de 25% au moins (la loi organisant l'agrération ne vise pas les crédits et les prêts).

LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX PEUVENT-ILS ÊTRE EXÉCUTÉS SANS AGRÉATION?

Tout entrepreneur désireux d'exécuter des marchés publics de travaux a intérêt à demander d'emblée une agrération. Celle-ci est (temporairement) valable pour tous les marchés d'un type déterminé.

L'entrepreneur qui a omis de le faire, mais qui est candidat pour l'exécution d'un marché public particulier, peut toutefois soumissionner pour ce seul marché. L'entrepreneur devra, dans ce cas néanmoins, démontrer que son entreprise remplit les conditions imposées, afin de pouvoir obtenir ce travail déterminé.

ATTENTION. Le dossier d'où il ressort que l'entreprise répond aux conditions (aussi bien pour la classe que pour la catégorie ou sous-catégorie) doit être joint à la soumission.

La procédure à suivre fait l'objet de la circulaire du 28 mars 2001 «Marchés publics de travaux – Sélection qualitative des entrepreneurs» (publiée dans le Moniteur belge du 7 avril 2001).

QUELS SONT LES TRAVAUX QU'UNE AGRÉATION PERMET D'EXÉCUTER?

Il est évident qu'une entreprise agréée ne peut pas exécuter n'importe quel travail. Aussi il a déjà été précisé ci-avant que la nature et le degré de difficulté des travaux publics varient; c'est pourquoi ils sont rangés en catégories et sous-catégories. Les catégories sont désignées par une lettre, les sous-catégories par une lettre (indiquant la catégorie à laquelle elles sont rattachées) et par un indice.

CATEGORIES D'ENTREPRISES GENERALES		SOUS-CATEGORIES
A. Entreprises de dragage	A1	Renflouage de bateaux et enlèvement d'épaves
B. Entreprises de travaux hydrauliques	B1	Curage de cours d'eau
C. Entreprises générales de travaux routiers	C1	Travaux d'égouts courants
	C2	Distribution d'eau et pose de canalisations diverses
	C3	Signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures et écrans de tout type, non électriques
	C5	Revêtements hydrocarbonés et enduisages
	C6	Pose en tranchées de câbles électriques d'énergie et de télécommunication, sans connexion
	C7	Fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

D. Entreprises générales de bâtiments	D1	Tous travaux de gros oeuvre et de mise sous toit de bâtiments
	D4	Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non
	D5	Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois
	D6	Marbrerie et taille de pierres
	D7	Ferronnerie
	D8	Couvertures de toiture asphaltiques ou similaires, travaux d'étanchéité
	D10	Carrelages
	D11	Plafonnage, crépissage
	D12	Couvertures non métalliques et non asphaltiques
	D13	Peinture
	D14	Vitrerie
	D15	Parquetage
	D16	Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels
	D17	Chauffage central, installations thermiques
	D18	Ventilation, chauffage à air chaud, conditionnement d'air
	D20	Menuiserie métallique
	D21	Ravalement et remise en état de façades
	D22	Couvertures métalliques de toiture et zinguerie
	D23	Restauration par des artisans
	D24	Restauration de monuments
	D25	Revêtements de murs et de sols, autres que la marbrerie, le parquetage et les carrelages
	D29	Chapes de sols et revêtements de sols industriels

E. Entreprises de génie civil	E1	Egouts collecteurs
	E2	Fondations profondes sur pieux, rideaux de palplanches, murs emboués
	E4	Fonçages horizontaux d'éléments constitutifs d'ouvrages d'art
F. Entreprises de constructions métalliques	F1	Travaux de montage et de démontage (sans fournitures)
	F2	Construction de charpentes métalliques
	F3	Peinture industrielle
G. Entreprises de terrassements	G1	Travaux de forage, de sondage et d'injection
	G2	Travaux de drainage
	G3	Plantations
	G4	Revêtements spéciaux pour terrains de sport
	G5	Travaux de démolition
H. Entreprises de voies ferrées	H1	Travaux de soudure de rails
	H2	Pose de caténaires
K. Entreprises d'équipements mécaniques	K1	Equipements d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle
	K2	Installations d'engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants...)
	K3	Equipements oléomécaniques
L. Entreprises d'installations d'équipements hydromécaniques	L1	Installations de tuyauteries
	L2	Equipements de stations de pompage ou de turbinage
M. Entreprises d'installations d'équipements électroniques	M1	Equipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris équipements des stations d'alimentation
N. Entreprise d'installations de transport dans les bâtiments	N1	Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants
	N2	Transports par gaines ou tubes d'objets, de documents ou de marchandises (pneumatique, mécanique...)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Installations électriques (*)	P1	Installations électriques des bâtiments, y compris installations de groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipements de téléphonie mixte
	P2	Installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et installations électriques extérieures
	P3	Installations de lignes aériennes de transport électrique
	P4	Installations électriques d'ouvrages portuaires
S. Entreprises d'installation d'équipements de télétransmission et de gestion de données	S1	Equipements de téléphonie et de télégraphie
	S2	Equipements de télécommande, télécontrôle et télémessure
	S3	Equipements de transmission de radio et de télévision, radar et antennes
	S4	Equipements d'informatique et de régulation de processus
Installations spéciales (*)	T2	Paratonnerres, antennes de réception
	T3	Equipements frigorifiques
	T4	Equipements de buanderies et de grandes cuisines
	T6	Equipements d'abattoirs
U. Installations pour traitement des immondices		
V. Installations d'épuration d'eau		

(*) L'agrégation dans cette catégorie n'existant pas, seule une agrégation dans les sous-catégories est possible.

Les catégories et sous-catégories de travaux sont réparties en huit classes, à savoir :

- **Classe 1** : jusqu'à 135.000 EUR.
- **Classe 2** : jusqu'à 275.000 EUR.
- **Classe 3** : jusqu'à 500.000 EUR.
- **Classe 4** : jusqu'à 900.000 EUR.

- **Classe 5** : jusqu'à 1.810.000 EUR.
- **Classe 6** : jusqu'à 3.225.000 EUR.
- **Classe 7** : jusqu'à 5.330.000 EUR.
- **Classe 8** : plus de 5.330.000 EUR.

L'autorité détermine pour chaque entreprise :

- les catégories et/ou sous-catégories de travaux qu'elle peut exécuter
- et la classe à laquelle elle peut appartenir.

Il existe donc un double classement.

Exemple :

Un entrepreneur titulaire d'une agréation en classe 2, sous-catégorie D5 ne peut exécuter que des travaux de menuiserie dont le montant ne dépasse pas 275.000 EUR.

Le fait d'être agréé dans une catégorie n'entraîne pas une agréation dans ses sous-catégories.

Il existe toutefois quelques cas d'exception dans lesquels l'agréation dans une catégorie ou sous-catégorie entraîne automatiquement d'autres agréations dans une classe inférieure ou du même niveau.

B = B1
C = C1
D = D1
E = E1
F = F2
C = C5 moins 3 classes
E = D, G moins 3 classes

E1 = C1
P1 = P2, P3, S1 moins 2 classes
P2 = P1, P3, S1 moins 2 classes
B = A, E et G moins 3 classes
C = G moins 3 classes
D = E, G moins 3 classes

QUI DÉTERMINE L'AGRÉATION REQUISE POUR EXÉCUTER UN TRAVAIL DÉTERMINÉ?

L'autorité adjudicatrice précise l'agréation dont l'entrepreneur doit être titulaire sur base d'une estimation du coût des travaux.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Elle mentionne donc dans le cahier des charges la catégorie ou sous-catégorie et la classe dans laquelle l'entreprise doit être rangée. Si un entrepreneur remet toutefois une offre correspondant à une classe inférieure ou supérieure, il doit être titulaire de l'agrément correspondant à ce prix.

DANS QUELS CAS L'AGRÉATION EST-ELLE REQUISE ?

Au moment de la soumission ou de la remise d'une offre l'agrément n'est pas encore requis; ce n'est qu'au moment de la passation du marché que l'adjudicataire doit être agréé.

QUELLE EST L'UTILITÉ D'UNE AGRÉATION ?

Normalement une agrément reste valable pendant cinq ans. Cette façon de procéder offre l'avantage de permettre à l'entrepreneur de participer à toute adjudication lancée pendant cette période. A défaut d'agrément, l'entrepreneur se voit obligé de demander l'autorisation et de soumettre toutes les pièces justificatives chaque fois qu'il souhaite soumissionner. La région compétente décide si la candidature de l'entrepreneur en question peut être retenue. Cette procédure entraîne bon nombre de formalités administratives qu'il vaut mieux éviter.

Demander au préalable une agrément, c'est éviter des formalités et une perte de temps inutiles.

DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE AGRÉATION :

Quelle est la durée de validité d'une agrément ?

La durée de validité normale d'une agrément est de cinq ans. La région compétente qui accorde l'agrément constate donc que l'entrepreneur remplit les conditions techniques et financières requises. Le système part de l'idée que ces conditions resteront satisfaites durant ces cinq ans et donne aux autorités adjudicatrices une sorte de garantie quant à la fiabilité de l'entrepreneur.

L'agrément prend cours le jour de la décision du Ministre régional compétent.

Que se passe-t-il au bout de ces cinq ans ?

Après cinq ans l'agrément fait l'objet d'une révision afin de vérifier si l'entreprise continue à remplir les conditions sur la base desquelles elle a été agréée cinq ans auparavant.

Il se peut qu'un entrepreneur soit titulaire de plusieurs agréments (pour des catégories et/ou sous-catégories différentes) qui viennent à expiration à des moments différents. C'est pourquoi, il est prévu que la révision d'une d'entre elles entraîne également celle des autres afin qu'elles aient dorénavant toutes la même date d'expiration.

Cela signifie-t-il qu'il ne se passe rien pendant cinq ans?

Une agréation peut également être soumise à révision pendant cette période de cinq ans, et ce, soit à l'initiative de l'entrepreneur, soit à celle de la région compétente.

- Lorsqu'un entrepreneur estime à un moment donné qu'il possède les capacités pour obtenir une classe supérieure ou qu'il est en mesure de combiner un plus grand nombre de catégories et de sous-catégories, il peut demander une promotion ou une extension.
- De son côté, la région compétente peut éventuellement -sur la base d'un avis de la Commission d'agréation- être amenée à constater qu'un entrepreneur ne remplit plus les conditions imposées.

Lorsqu'il est par exemple officiellement établi que l'actif de l'entreprise a fortement diminué ou que l'emploi a été fortement réduit, le Ministre régional compétent peut procéder à une révision anticipée de l'agréation. Il n'est pas nécessaire que la période de cinq ans soit révolue pour adapter l'agréation à la nouvelle situation.

Une agréation peut également être adaptée pour un des motifs suivants :

- dettes fiscales ou arriérés auprès de l'ONSS;
- plainte d'un maître d'ouvrage contre un entrepreneur ayant commis une faute grave lors de l'exécution d'un travail;
- condamnation pour un délit affectant la moralité professionnelle de l'entrepreneur;
- autres manquements ou sanctions graves.

COMMENT DEMANDER UNE AGRÉATION?

Les conditions et obligations administratives à remplir pour obtenir une agréation dans la classe la plus basse sont limitées. Le but est de familiariser les PME avec le système d'agréation, c-à-d. de favoriser leur accès aux marchés publics. Pour les classes supérieures, les formalités à remplir sont plus étendues.

Les formulaires nécessaires à l'introduction d'une demande d'agréation et tous les renseignements y relatifs peuvent être obtenus au secrétariat de la Commission d'Agréation des Entrepreneurs;

Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

Service Agréation des Entrepreneurs

WTC III

Boulevard Simon Bolivar, 30

B-1000 BRUXELLES

Fax : 02 277 54 45 ()*

M. G. RAUCQ,

attaché

02 277 89 14 ()*

M.E. LAROCK,

assistant administratif

02 277 78 93 ()*

() International remplacez le préfixe "02" par "32 2"*

L'AGRÉATION EN CLASSE 1

CONDITIONS	DOCUMENTS
1° nationalité	
Pour une entreprise individuelle	
<ul style="list-style-type: none"> ■ relever de la nationalité d'un des Etats membres de la Communauté européenne et être établi à l'intérieur de cette dernière pour une société (l' Europe a conclu des accords avec certains autres pays permettant aux entreprises provenant de ceux-ci d'être prises en considération) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ certificat de nationalité du demandeur, délivré par l'administration communale
Pour une société	
<ul style="list-style-type: none"> ■ avoir été constituée en conformité de la législation en vigueur dans un Etat membre de la CE ■ avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la CE ■ ou y avoir son siège social, à condition que ses activités présentent un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre (l' Europe a conclu des accords avec certains autres pays permettant aux entreprises provenant de ceux-ci d'être prises en considération) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ l'acte de constitution et toutes les modifications apportées aux statuts jusqu'au moment de l'introduction de la demande ■ la composition du conseil d'administration et la liste des personnes ayant qualité pour engager la société (formulaire modèle)
<p>2° être inscrit au registre de commerce ou au registre professionnel / Banque - Carrefour des Entreprises BCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ une copie de l'inscription complète à la Banque - Carrefour des Entreprises BCE
<p>3° ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou avoir fait l'objet d'une procédure à cette fin (ou procédure analogue en vigueur dans un autre Etat membre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ une attestation émanant du Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le demandeur est établi certifiant qu'il n'est pas en état de faillite (pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou autre du pays d'origine)

<p>4° ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ pour les entreprises individuelles : attestation de bonnes conduite, vie et moeurs destinée à une administration publique et délivrée par l'administration communale (pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique voir ci-avant) ■ pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire central (document original de moins de six mois) délivré par le SPF Justice, Casier judiciaire central, Porte de Halle, 5/8, 1060 Bruxelles <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ pour les sociétés à capitaux (telles les s.a., s.p.r.l., sociétés en commandite par actions) : une attestation de bonnes conduite, vie et moeurs délivrée par l'administration communale de chaque administrateur ou gérant ■ pour les sociétés de personnes (telles les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives) : une attestation de bonnes conduite, vie et moeurs délivrée par l'administration communale de chaque associé
<p>5° être enregistré auprès du SPF Finances en tant qu'entrepreneur dans les codes adéquats</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ une copie de l'attestation d'enregistrement en Belgique
<p>6° le cas échéant remplir les conditions légales concernant les professions réglementées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ une copie de l'autorisation d'établissement (via le document ad hoc de la Banque - Carrefour des Entreprises BCE) ou une copie de la décision, autorisation ou reconnaissance d'où il apparaît que vous êtes autorisé à exercer cette activité

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

L'AGRÉATION DANS UNE CLASSE SUPÉRIEURE

Toutes les conditions et formalités administratives nécessaires pour une agréation en classe 1, doivent également être remplies pour une agréation dans une classe supérieure. En outre, un certain nombre de conditions et formalités supplémentaires doivent être remplies.

CONDITIONS	DOCUMENTS
<p>1° la capacité financière</p> <ul style="list-style-type: none">■ les fonds propres sont déterminés de la manière prévue par la loi sur les comptes annuels, c-à-d. sur la base du bilan déposé, montant diminué des sommes dues par les associés, actionnaires, administrateurs ou gérants de la société (voir tableau)	<ul style="list-style-type: none">■ une copie des derniers comptes annuels approuvés (pour les Belges : établis selon le schéma prévu par la loi et sous la même forme que ceux déposés à la Banque Nationale de Belgique)■ le rapport de l'assemblée générale■ une déclaration (formulaire modèle)■ si vous êtes exonéré de l'obligation de tenir une comptabilité régulière et de publier des comptes annuels, il faut toutefois introduire les pièces suivantes : un état de la totalité des biens constituant le gage commun des créanciers, certifié par un expert-comptable appartenant à l'Institut des Experts-comptables ou un réviseur d'entreprises, ou un document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays d'origine
<ul style="list-style-type: none">■ la solvabilité, c-a-d. le rapport entre les fonds propres et l'avoir total, reflète la faculté de l'entreprise à honorer ses obligations financières. Ce critère est appliqué comme suit : au moment de l'introduction d'une première demande d'agréation, il est simplement pris acte de la solvabilité. Si, au moment de la révision, elle est inférieure aux seuils imposés (21,7% pour les entreprises soumises au schéma abrégé et 14,3% pour celles soumises au schéma complet), elle fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elle n'a pas diminué de plus de 20%. Si tel est le cas, il faudra fournir un complément d'informations	<ul style="list-style-type: none">■ le cas échéant, la preuve que l'entreprise dispose toujours de la solvabilité suffisante (dans certains cas, un avis d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises est demandé) - veuillez consulter la note relative au ratio de solvabilité

<p>2° le chiffre d'affaires global en travaux exécutés au cours de 3 des 8 dernières années (voir tableau)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ une déclaration formulaire modèle) ■ les demandeurs astreints à tenir des comptes annuels joignent à leur demande ceux des trois exercices concernés
<p>3° les effectifs moyens des ouvriers et des cadres (*) pendant trois semestres choisis librement au cours des cinq dernières années (voir tableau)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ une déclaration (formulaire modèle) ■ déclarations trimestrielles des cotisations à l'ONSS de ces trois semestres (**) ■ la liste des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur et/ou des cadres (*), et notamment des responsables de la conduite des travaux et une copie des diplômes
<p>4° pour chaque catégorie ou sous-catégorie pour laquelle une agrégation est demandée, il y a lieu de démontrer à l'aide d'un certain nombre de références en travaux (publics ou privés) exécutés les 8 dernières années que les montants de ceux-ci dépassaient un seuil déterminé (voir tableau)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ la liste des travaux principaux exécutés les 8 dernières années (formulaire modèle) et les attestations de bonne exécution signées par les maîtres d'ouvrage (pour les travaux privés, l'attestation doit également être signée par l'architecte) (formulaire modèle : recto - verso)
<p>5° avoir satisfait aux obligations légales en matière de sécurité sociale, jusque et y compris le dernier trimestre dû</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ une attestation de l'ONSS (**) ■ - si l'entreprise ressortit à la Commission paritaire de la construction : un certificat du Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction attestant que l'entreprise a introduit les bordereaux de commande requis en matière de timbres intempéries et timbres fidélité et a payé les montants correspondants jusque et y compris le dernier trimestre dû (**) ■ - si l'entreprise ressortit à la Commission paritaire des constructions métalliques : un certificat du Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction métallique attestant que l'entreprise est en règle de paiement de ses cotisations jusque et y compris le dernier trimestre dû (**)

<p>6° avoir satisfait à ses obligations fiscales</p>	<ul style="list-style-type: none">■ une attestation récente de l'Administration des Contributions directes d'où il apparaît que le demandeur n'est plus redevable d'aucun impôt direct, d'intérêts moratoires ou de frais de poursuite (pour les Belges : formulaire n°276 C2) (**)■ une photocopie du dernier extrait de compte de l'Administration de la TVA ou une déclaration de celle-ci constatant que l'entreprise n'est redevable d'aucune somme incontestable en matière de TVA (**)
<p>(*) Sont considérés comme cadres :</p> <ul style="list-style-type: none">■ l'entrepreneur lui-même pour les entreprises individuelles, l'administrateur délégué ou le gérant pour les sociétés;■ les porteurs d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire;■ les porteurs d'un diplôme de l'enseignement technique de plein exercice (ETS ou A2) ou de l'enseignement de promotion sociale (CTS ou B1);■ les porteurs d'un certificat de formation patronale;■ les personnes ayant exercé pendant dix années au moins les fonctions de contremaître. <p>(**) pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent d'une autorité compétente d'un Etat membre de la CE.</p>	

L'AGRÉATION PROVISOIRE

Les entreprises qui viennent de débiter ou de développer une nouvelle activité se trouvent évidemment dans l'impossibilité de présenter les références en travaux nécessaires, tandis que leur chiffre d'affaires est souvent insuffisant pour obtenir une agréation.

C'est la raison pour laquelle une possibilité d'accès spécifique est prévue pour ce type d'entreprise : une agréation provisoire régie par des conditions plus souples.

Cet assouplissement constituant en fait une dérogation aux critères ordinaires, la loi pose un certain nombre de restrictions à l'agréation provisoire :

- elle ne peut être accordée que pour une catégorie ou sous-catégorie d'activité exercée depuis moins de cinq ans;

- sa durée de validité est limitée à vingt mois, mais peut être renouvelée deux fois pour vingt mois jusqu'à un maximum de soixante mois ou cinq ans;
- le nombre d'agrément provisoires est limité à cinq;
- une promotion de classe n'est possible qu'à partir du premier renouvellement, et limitée à une seule classe.

Pour obtenir une agrément provisoire, il y a lieu de remplir les mêmes formalités que pour une agrément, à l'exception de celle relative au chiffre d'affaires global (2°) et de celle relative aux références de travaux (4°).

L'emploi est contrôlé sur la base d'une déclaration de l'ONSS mentionnant le nombre d'ouvriers et de cadres au moment de l'introduction de la demande. Si l'entreprise vient seulement d'être créée et qu'en conséquence, l'ONSS ne peut fournir cette déclaration, la déclaration DIMONA, fait foi.

DE LA PROCÉDURE D'OCTROI D'UNE AGRÉATION

Le demandeur rassemble les pièces justificatives requises dans un dossier qu'il introduit auprès du secrétariat de la Commission d'agrément.

Adresse

Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

Service Agrément des Entrepreneurs

WTC III

Boulevard Simon Bolivar, 30

B-1000 BRUXELLES

Son organisation professionnelle peut éventuellement s'en charger.

1. Le secrétariat vérifie si la demande est complète et si le dossier contient tous les documents requis.
2. Si ce n'est pas le cas, le secrétariat fait savoir au demandeur quelles sont les pièces manquantes.
3. Si c'est le cas, le secrétariat le confirme par la délivrance d'une attestation.
4. Dans ce dernier cas, la demande est alors automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission d'agrément.
5. La Commission d'agrément est composée de représentants de toutes les parties concernées par les marchés publics : les autorités administratives, fédérale et régionales, les organisations professionnelles et les organisations syndicales. Elle rend au Ministre régional compétent un avis favorable ou défavorable sur chaque demande.
6. Dans le cas d'un avis favorable, le Ministre régional compétent décide sans autre formalité.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

7. S'il s'agit d'un avis défavorable, celui-ci ainsi que ses motifs sont notifiés au demandeur, lequel dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses arguments et demander, par lettre recommandée, que l'avis soit revu. Il peut demander à être entendu et se faire assister par un conseil.
8. Lorsque le Ministre régional compétent décide d'agréer un entrepreneur, celui-ci reçoit un certificat d'agrément.

La liste de tous les entrepreneurs agréés peut être consultée sur le site du *SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie* : <http://economie.fgov.be/construction>

UNE AGRÉATION PEUT-ELLE ÊTRE TRANSFÉRÉE?

Il va sans dire qu'une agrément ne peut pas automatiquement être transféré et certainement pas vendue ou faire l'objet d'un apport dans une société. Le transfert d'une agrément est uniquement possible dans des cas bien déterminés, à condition d'en aviser au préalable le secrétariat de la Commission d'Agrement et de remplir un certain nombre de formalités.

DANS QUELS CAS?	QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE DEMANDERESSE?
en cas de transformation d'une entreprise individuelle en société ou en cas de reprise d'une entreprise individuelle par une autre entreprise individuelle	répondre aux critères en matière de fonds propres, de solvabilité et d'effectifs en ouvriers et cadres
en cas de fusion comportant l'apport de la totalité de l'actif et passif de l'entreprise agréée	répondre aux critères en matière de fonds propres et de solvabilité
en cas de scission d'une société, chaque agrément ne peut être transféré qu'à une seule nouvelle entité	répondre aux critères en matières de fonds propres, de solvabilité et d'effectifs en ouvriers et cadres

Exemple :

Une société, titulaire d'une agrément en classe 3, K et L1 fait l'objet d'un scission en trois entreprises. Les deux agréments peuvent être transférés, sous certaines conditions, à une seule de ces nouvelles entités, ou encore : une agrément est transférée à une entité, tandis que la seconde est transférée à une deuxième. Il n'est pas possible de transférer les deux agréments aux trois nouvelles entités.

UNE AGRÉATION PEUT-ELLE ÊTRE RETIRÉE?

Lorsque le Ministre régional compétent peut démontrer qu'un entrepreneur manque gravement à ses obligations, il peut, après avis de la Commission, prendre des sanctions dans deux cas prévus par la loi :

- lorsqu'une administration dépose plainte contre un entrepreneur ayant, par exemple, commis une faute grave dans l'exécution des travaux;
- lorsqu'il apparaît de données officielles que l'entrepreneur ne répond plus aux conditions ; par exemple s'il a des dettes fiscales ou des dettes auprès de l'ONSS ou s'il a été condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle.

La sanction est appliquée sous forme :

- de déclassement;
- de suspension de l'agrément
- de retrait de l'agrément;
- d'exclusion de tous les marchés de travaux publics.

QUELS TYPES DE FORMULAIRES FAUT-IL UTILISER DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'AGRÉATION ?

18

1. Il existe des formulaires types, dont vous trouverez les modèles ci-après, qui peuvent tous être téléchargés sur le site du SPF Economie : <http://economie.fgov.be/construction>
2. Ceux-ci peuvent être également obtenus auprès de la Direction Générale « Qualité et Sécurité » du SPF Economie:

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

*WTC III - 6ème étage
Boulevard Simon Bolivar, 30
B- 1000 BRUXELLES
tel: 02 277 78 93 et 02 277 76 75*

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Qualité et Sécurité - Qualité et Innovation - Construction - Agréation des entrepreneurs
form.n°1

**UNIQUEMENT POUR LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE
(S.A., S.P.R.L., ...)**

- DERNIERS COMPTES ANNUELS APPROUVES AU . . / . . / . .

- CREANCES SUR ADMINISTRATEURS : EUR
GERANTS : EUR
ACTIONNAIRES : EUR
ASSOCIES : EUR

FAIT LE . . / . . / . .

(NOM, FONCTION, SIGNATURE)

ATTENTION: CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE COMPLETE POUR TOUTES LES DEMANDES
A PARTIR DE LA CLASSE 2

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Qualité et Sécurité - Qualité et Innovation - Construction - Agréation des entrepreneurs
form.n°3

CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL EN TRAVAUX

CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL EN TRAVAUX REALISES AU COURS DE **TROIS DES HUIT**
DERNIERES ANNEES

20.. : EUR
+
20.. : EUR
+
20.. : EUR
=
TOTAL : EUR

ATTENTION: LE CHIFFRE D'AFFAIRES PRESENTE **DOIT ETRE JUSTIFIE PAR LES COMPTES ANNUELS CORRESPONDANTS** (POUR LES ENTREPRISES QUI DISPOSENT D'UNE COMPTABILITE REGULIERE)

CACHET DE L'ENTREPRISE

FAIT LE .. / .. / ..

.....
(NOM, FONCTION, SIGNATURE)

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Qualité et Sécurité - Qualité et Innovation - Construction - Agréation des entrepreneurs
form.n°4

**RELEVÉ DES CINQ TRAVAUX LES PLUS IMPORTANTS
EXECUTES AU COURS DES HUIT DERNIERES ANNEES**

Utiliser un formulaire n° 4 par catégorie
et/ou sous catégorie demandée

TRAVAUX RANGES EN catégorie
 ou
 sous-catégorie

Description succincte des travaux et lieu du chantier (1)	Maître de l'ouvrage (nom et adresse)	Année (s) d'exécution	Montant en EUR
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

(1) Pour chaque travail mentionné une attestation de bonne exécution délivrée par le maître d'ouvrage
suivant le modèle ci-annexé est exigée

CACHET DE LA FIRME

ATTESTATION

Ce certificat doit être *complètement et correctement rempli*.

Il ne peut concerner *qu'un seul chantier*.

Si le chantier concerne des travaux de natures distinctes, il y a lieu de procéder à une *ventilation* des montants afférents à chaque nature de travaux (voir cadre 8/).

1/

Je Soussigné(s) Nous	NOM(S)(complet) Adresse	Qualité	N° de tél.

2/

certifie que l'entreprise (Nom, prénom / raison sociale et adresse de l'entrepreneur ayant réellement exécuté les travaux):
certifions

3/

a exécuté pour moi de l'année: au cours 20 . . . ; 20 . . .
nous des années:

4/

à mon entière satisfaction, les travaux suivants (nature exacte et précise des travaux):

5/

lieu d'exécution (adresse complète du chantier):

6/

Dans le cas d'un maître d'ouvrage public uniquement, il y lieu de préciser:
N° cahier spécial des charges: Catégorie(s) et/ou sous-catégorie(s) d'agrégation prévue(s) pour ces travaux:

7/

s'élevant au montant total (hors T.V.A.) de: € (en chiffres)
de:
..... EUR (en lettres)
Pour les travaux en cours, seul le montant de la partie réellement exécutée peut être indiquée.

8/

CACHET du maître d'ouvrage: Certifié exact et véritable
....., le20 . .
SIGNATURE(S):

9/

Contresingé de l'ARCHITECTE (obligatoire lorsqu'il s'agit d'une entreprise générale de travaux privés):
Certifié exact et véritable
....., le20 . .
Nom et Prénom: Adresse: Tél.:

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Qualité et Sécurité - Qualité et Innovation - Construction- Agréation des entrepreneurs form4bisV

10/
Dans le cas où l'entreprise sollicite plusieurs agréations et lorsque le chantier concerne plusieurs types de travaux (relatifs à des catégories et/ou sous-catégories différentes) il y a lieu d'opérer une **ventilation** des montants afférents à chaque spécialité technique:

<u>nature:</u>	Cat. et/ou Sous -cat. d'agréation (uniquement pour les maîtres d'ouvrage publics)	<u>Montant:</u>
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR
.....		EUR

POUR ACCEPTATION DE CETTE VENTILATION:

Cachet du maître d'ouvrage:

Certifié exact et véritable

....., le20..

SIGNATURE(S):

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Qualité et Sécurité - Qualité et Innovation - Construction- Agréation des entrepreneurs
form.n°5

EXCLUSIVEMENT POUR LES SOCIÉTÉS

A. Liste des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société.

1.
2.
3.
4.
5.

B. Composition actuelle du conseil d'administration (pour S.A., sociétés en commandite par actions), nom(s) du ou des gérant(s) (S.P.R.L.), liste des associés pour les sociétés de personnes (sociétés coopératives, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple).

1.
2.
3.
4.
5.

N.B.: Dans le cas où une société est désignée comme administrateur, il y a lieu de fournir un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs destiné à une administration publique pour son administrateur-délégué et pour son représentant au sein du conseil d'administration de la société sollicitant l'agréation.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Qualité et Sécurité - Qualité et Innovation - Construction - Agréation des entrepreneurs

DONNEES RELATIVES AU DEMANDEUR

Forme juridique:

Nom:

Domicile (pour les entreprises individuelles) : **Siège social** (pour les sociétés)

.....
-------------------------	-------------------------

numéro d'entreprise:

TEL:

e-mail :

FAX:

Personnes à contacter:

Nom	Fonction	Tél.
_____	_____	_____
_____	_____	_____

AGREATION(S) DEMANDEE(S):

Agréations ordinaires		Agréations ordinaires		Agréations provisoires (<i>5 Maxi</i>)	
Classe	Cat. ou Sous-cat.	Classe	Cat. ou sous-cat.	Classe	Cat. ou sous-cat.

Date: .. / .. /

Signature et Cachet du demandeur:

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Classe	Montants maximum des travaux exécutés simultanément	Chiffre d'affaires	Nombre de travaux	Références de travaux			Emploi		Cadres	Fonds propres	
				Pour une catégorie d'un montant de	Pour les sous-catégories U & V d'un montant de	Ouvriers Type A	Ouvriers Type B*				
1	682.000 EUR 135.000 EUR										
2	2.200.000 EUR 275.000 EUR	400.000 EUR	2 ou 3 ou 4 ou 5	89.000 EUR 55.000 EUR 37.500 EUR 27.500 EUR	62.300 EUR 38.500 EUR 26.250 EUR 19.250 EUR	3	3	1	45.000 EUR		
3	4.000.000 EUR 500.000 EUR	750.000 EUR	2 ou 3 ou 4 ou 5	178.000 EUR 110.000 EUR 75.000 EUR 55.000 EUR	124.600 EUR 77.000 EUR 52.500 EUR 38.500 EUR	5	4	1	85.000 EUR		
4	7.000.000 EUR 900.000 EUR	1.350.000 EUR	2 ou 3 ou 4 ou 5	325.000 EUR 200.000 EUR 137.000 EUR 100.000 EUR	227.500 EUR 140.000 EUR 95.900 EUR 70.000 EUR	8	5	1	150.000 EUR		
5	14.500.000 EUR 1.810.000 EUR	2.750.000 EUR	2 ou 3 ou 4 ou 5	580.000 EUR 360.000 EUR 246.000 EUR 179.000 EUR	406.000 EUR 252.000 EUR 172.200 EUR 125.300 EUR	13	8	2	308.000 EUR		
6	26.000.000 EUR 3.225.000 EUR	5.000.000 EUR	2 ou 3 ou 4 ou 5	1.177.000 EUR 725.000 EUR 500.000 EUR 365.000 EUR	823.900 EUR 507.500 EUR 350.000 EUR 255.500 EUR	23	12	5	550.000 EUR		
7	43.000.000 EUR 5.330.000 EUR	10.700.000 EUR	2 ou 3 ou 4 ou 5	2.100.000 EUR 1.300.000 EUR 887.000 EUR 645.000 EUR	1.470.000 EUR 910.000 EUR 620.900 EUR 451.500 EUR	44	23	9	895.000 EUR		
8	260.000.000 EUR	18.600.000 EUR	2 ou 3 ou 4 ou 5	3.465.000 EUR 2.150.000 EUR 1.470.000 EUR 1.070.000 EUR	2.425.500 EUR 1.505.000 EUR 1.029.000 EUR 749.000 EUR	83	44	15	1.800.000 EUR		

* Relèvent du type B: D17 - K3 - L, L1 et L2 - M et M1 - P2, P3 et P4 - S, S1, S2, S3 et S4 - T3, T4 et T6.

ADRESSES UTILES

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Qualité et Innovation

Construction - Agréation des entrepreneurs

WTC III - 6ème étage

Boulevard Simon Bolivar, 30

B- 1000 BRUXELLES

tel: 02 277 78 93 et 02 277 76 75

fax: 02 277 54 45

e-mail: eric.larock@economie.fgov.be

<http://economie.fgov.be/construction>

Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

au service du citoyen et des entreprises.

Visitez nos sites

- <http://economie.fgov.be>
- <http://statbel.fgov.be>
- <http://ecodata.economie.fgov.be>
- <http://belac.fgov.be>

Découvrez nos portails statistiques

- Marché du travail
- Conjoncture
- Santé
- Agriculture
- Pays
- Environnement
- Mobilité

Visitez notre Infoshop

Toutes nos publications y sont à votre disposition

City Atrium C

Rue du Progrès 50

B-1210 Bruxelles

Téléphone: 02 277 55 76

**Cette publication a été réalisée en collaboration avec
le Service d'encadrement Communication opérationnelle**



Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>